
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
Élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines
et aux fronts rocheux
sur la commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (YVELINES)

CONCLUSION ET AVIS

Enquête publique du JEUDI 15 JUIN au MERCREDI 19 JUILLET 2023 inclus

par Arrêté Préfectoral du 30 MAI 2023

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch
Décision du Tribunal administratif de Versailles du 5 mai 2023
Enquête Publique N°E23000021/78

1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE PLAN SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.1 <i>Objet de l'enquête</i>	3
1.2 <i>Aspects réglementaires</i>	3
1.3 <i>Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête</i>	5
2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
2.1 <i>Publicité de l'enquête</i>	7
2.2 <i>Déroulement des permanences et observations déposées</i>	8
2.3 <i>Audition du maire</i>	8
2.4 <i>Avis de l'autorité environnementale</i>	8
2.5 <i>Avis émis lors de la consultation</i>	8
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
3.1 <i>Sur la construction du projet</i>	9
3.2 <i>Sur la forme et la procédure de l'enquête publique</i>	9
3.3 <i>Sur les effets du projet</i>	10
3.4 <i>Sur la mise en œuvre du PPRN</i>	12
3.5 <i>Sur les avis favorables ou les contestations exprimées</i>	12
3.6 <i>Sur les ajouts, modifications et adaptations mineures proposés par la DDT 78</i>	13
3.7 <i>Avis du commissaire enquêteur</i>	15

CONCLUSIONS ET AVIS sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (YVELINES)

Le présent document présente les conclusions de cette enquête publique.

1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE PLAN SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique environnementale concerne l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT dans les Yvelines (78).

La commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT est sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et est située dans le Parc naturel régional du Vexin Français.

Le territoire communal est concerné par la présence d'anciennes carrières abandonnées de Craie et de Calcaire Grossier et de caves tracées dans la Craie.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) vise à définir les zones exposées aux risques. Le PPRN ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Il régit l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques. Il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants.

1.2 Aspects réglementaires

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Majeurs (PPRNM) ont été institués par la loi Barnier du 2 février 1995 (article L562-1 à 7 du Code de l'environnement). Un PPRN est un document réalisé à l'initiative de l'État (Préfet), en associant les communes concernées.

Concernant les risques naturels majeurs des Yvelines, le Schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019, indique dans son plan d'action pour la période 2018-2022 la priorité d'élaborer un Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour la commune de Follainville Dennemont. La cartographie des servitudes d'utilité publique du Plan local d'urbanisme annexé à la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2012 (pièce 6.1-B) indiquait déjà un périmètre I6 « périmètre à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier et un second périmètre délimitant les « zones de risques cavités ».

Le projet de PPRN définit de nouveaux zonages sur la base d'études menées par l'Inspection générale des carrières (IGC) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2018 et 2019.

Les résultats de ces études ont fait l'objet de porter-à-connaissance du préfet en date du 15 avril 2019 en ce qui concerne les fronts rocheux et du 2 juillet 2020 pour les cavités.

Les phénomènes redoutés ici pour les carrières souterraines et les caves sont les fontis (effondrement localisé). Les autres phénomènes comme les affaissements ou l'effondrement généralisé de la carrière de craie ont été écartés par l'IGC. Les caves creusées dans la craie sont principalement localisées dans les fronts rocheux.

Les phénomènes d'instabilité redoutés en présence d'un front rocheux sont les chutes de pierres ou de petits blocs (volumes de quelques dm³), de blocs (volumes compris entre la dizaine de dm³ et inférieurs au m³), de gros blocs ou masses (volumes supérieurs au m³), selon le niveau d'altération des fronts rocheux. Ces phénomènes peuvent être superficiels ou bien intervenir sur toute la hauteur du front selon l'existence de fractures et de failles.

Le PPRN approuvé aura valeur de servitudes d'utilités publiques et sera annexé au PLUI de GPS&O. **L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT a été prescrite le 15 juin 2021 par arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005. Le PPRN doit être approuvé dans un délai de 3 ans.**

Préalablement au lancement de l'élaboration du PPRN, une demande d'examen au cas par cas a été présentée par la Préfecture des Yvelines et enregistrée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'Autorité environnementale compétente dans le cas présent, sous le numéro n° F-011-21-P-0014. L'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 février 2021.

Le CGEDD sur décision n° F - 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT.

L'enquête publique se tient à l'issue des phases d'association, de concertation publique, puis de la phase de consultation ici de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT et la Communauté d'urbaine GPS&O, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme et d'instances et services divers, ici le Centre national de la propriété forestière (CNPFF). La Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France (CAIDF) n'a pas été sollicitée, les terrains concernés par les aléas n'étant pas en zone agricole.

La consultation officielle des collectivités et des services dans le cadre du projet de PPRN s'est déroulée à partir du 2 janvier 2023 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré) pour une période de deux mois.

Le Conseil municipal de la commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT a émis un avis favorable sans observation par délibération du 25 janvier 2023. Le Centre national de la propriété forestière a donné un avis favorable par courrier du 30 janvier 2023 souhaitant une information des propriétaires fonciers. Le Conseil communautaire de la CU GPS&O a émis un avis favorable par courrier du 8 mars 2023, soulignant 3 points.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023.

1.3 Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête

La commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT est située dans une boucle de la Seine dans le nord-ouest du département des Yvelines. La commune s'étend sur 970 hectares sur la rive droite de la Seine. Deux plateaux sont identifiés : le plateau « bas » à l'ouest qui correspond au hameau de Dennemont en bord de Seine, montre à l'affleurement la Craie du Crétacé sous la forme de fronts rocheux, et le plateau « haut » à l'est, qui correspond au hameau de Follainville à 100 m d'altitude comprend une plateforme structurale du Calcaire Grossier, recouvert sur le plateau par des formations superficielles, mais affleurant dans le versant plus pentu.

2,5 hectares sont exposés aux risques liés à la présence de cavités et 3,8 hectares à la présence de front rocheux.

5 zones principales de carrières et 7 fronts rocheux ont été recensés sur la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT, sans s'étendre sur d'autres communes, ce qui a justifié le périmètre de cette enquête.

5 zones principales de cavités :

- une carrière de Craie « les Gravieres » (dénommée n°1 « grande carrière »)
- des caves tracées dans la Craie en bord de Seine (dénommées n°2 « caves ») le long de la rue Jean-Jaurès et sur la propriété de l'hôpital, comprenant 38 entrées en cavage
- une carrière de Craie près de l'église (dénommée n°3 « petite carrière »)
- des cavités (amorces de galeries) dans le Calcaire Grossier au lieu-dit « les Monfernons » et près de la Tour Duval (dénommées n°4)
- une cavité de dimension réduite dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont (dénommée n°5).

7 zones principales de fronts rocheux :

- FR1 : un ensemble de fronts rocheux successifs, sur un grand linéaire dans la Craie au lieu-dit « Les Gravieres » au droit du site de la « grande carrière », sous-cavés ponctuellement, et quelques fronts rocheux maçonnés en extrémité Ouest

- FR2 : un front rocheux dans la Craie, parallèle à l'ensemble cité ci-dessus et précédant la zone du lit majeur de la Seine ; une entrée en cavage est identifiée en extrémité ouest
- FR3 : un ensemble de deux fronts rocheux de Craie parallèles en bord de Seine et sous-cavés sur plusieurs secteurs, le long de la rue Jean-Jaurès et sur la propriété de l'hôpital.
- FR4 : un front rocheux dans la Craie de linéaire important, situé entre un secteur boisé et la Seine
- FR5 : un front rocheux sous-cavé dans la Craie près de l'église du hameau de Dennemont
- FR6 : un front rocheux dans le Calcaire Grossier au niveau du lieu-dit « les Monfernons » et près de la Tour Duval comportant une entrée en cavage
- FR7 : un front rocheux dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont

Compte tenu de sa localisation en bord de Seine et dans une boucle de la Seine, des boisements qui couvrent le territoire, de la présence de cavités et de fronts rocheux, de la présence d'espèces patrimoniales, **le territoire de la commune de Follainville-Dennemont a une haute valeur environnementale**. Plus particulièrement la « grande carrière » n°1 est un site Natura 2000 n° FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français et le site Natura 2000 n° FR1112012 – Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny couvre une partie de la commune et les cavités et fronts du calcaire grossier. La ZNIEFF de type 2 n° 110001333 – Boucles de Guernes-Moisson, couvre la quasi-totalité du territoire. Des zones humides (enveloppe d'alerte régionale), des massifs forestiers et des espaces boisés classés sont également concernés.

46 propriétés privées sont concernées par un aléa mouvement de terrain (cavités et/ou fronts rocheux) dont 22 avec des habitations individuelles implantées en zone d'aléa, ainsi que 4 annexes, l'église du hameau de Dennemont, l'ancien hôpital (Dennemont), le garage automobile rue Jean Jaurès et une section de la RD147.

Ainsi 51 personnes seraient exposées à l'aléa fort dans leurs habitations (22 maisons) et leurs propriétés et 55 personnes seraient exposées à l'aléa fort dans leurs seules propriétés. La majeure partie des cavités sont inaccessibles par le public (parcelle habitée close ou bien fermée en cas d'accessibilité par une grille barreaudée).

Le règlement s'articule autour de 5 catégories de zones.

Les zones rouge R(C) pour les carrières et R(FR) pour les fronts rocheux sont inconstructibles.

R(C) : emprise sous-minée de la carrière C1 « grande carrière » de Craie majorée de la zone de protection en zone d'aléa fort additionnée de ses marges de reculement ; emprises sous-minées majorées des zones de protection des cavités C4 « Montfernons-Tour Duval » et C5 « bois des Hauts de Dennemont » dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen et en zone naturelle dans le PLUI à la date d'approbation du PPRN, additionnées de leurs marges de reculement.

R(FR) : section du front rocheux FR1 en zone d'aléa fort, sections du front rocheux FR1 en zone d'aléa moyen et faible situés majoritairement en zone naturelle dans le PLUI et sections de fronts

rocheux FR4 dans la Craie et FR6, FR7 dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen ou faible et en zone naturelle dans le PLUI.

Les zones bleues B1 (C), B2 (C) pour les carrières et B1 (FR) pour les fronts rocheux n'interdisent pas la construction, mais celles-ci sont très encadrées dans le règlement :

B1 (C) : emprises sous-minées majorées des zones de protection de la zone de cavités C2 « caves » et emprise sous-minée majorée de la zone de protection de la « petite carrière » C3 dans la Craie.

B1 (FR) : aux sections de fronts rocheux FR2, FR3, FR5 dans la Craie situées majoritairement en zone urbanisée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.

B2 (C) : aux marges de reculement des emprises sous-minées situées en zones bleues.

2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est tenue du 15 juin 2023 au 19 juillet 2023 inclus, sur une durée totale de 35 jours consécutifs.

2.1 Publicité de l'enquête

2.1.1 Affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués, par les soins du maire, dans la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.

2.1.2 Parution dans les journaux

Les insertions dans la presse ont eu lieu conformément à l'arrêté d'enquête avec deux insertions successives le 31 mai 2023 et le 15 juin 2023 dans le Parisien 78 et Les Echos 78.

2.1.3 Autres mesures de publicité

L'avis d'enquête a fait l'objet de publications sur le site internet de la préfecture du 78. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-cavites-souterraines/PPRN-de-Follainville-Dennemont-prescrit-le-15-juin-2021>

Et à la préfecture des Yvelines sur un poste informatique, situé au Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques (1 avenue de l'Europe à Versailles 78000).

L'information a également été largement diffusée par la mairie concernée qui a relayé l'information sur son site internet notamment.

En complément du registre papier mis à disposition du public dans la commune concernée, un registre électronique ouvert sur un site dématérialisé dédié à cette enquête a permis au public de

déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pprn-follainville-dennemont/deposer-son-observation>.

Ces observations et propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : pprn-follainville-dennemont@mail.registre-numerique.fr

Ou par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Follainville-Dennemont.

2.2 Déroulement des permanences et observations déposées

Personne ne s'est présenté au cours des 5 permanences tenues. L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues dans l'arrêté d'enquête. Cette enquête n'a pas suscité d'intérêt : aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête dématérialisé ou papier. Aucune association n'a déposé nommément de contribution.

Je n'ai pas jugé nécessaire la tenue d'une réunion publique, compte tenu du manque de participation du public lors de la phase de concertation amont, et des risques déjà répertoriés dans le plan de servitudes indexé au PLU de 2012.

2.3 Audition du maire

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du Code de l'environnement, le maire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT a été entendu par le commissaire enquêteur une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal (cf. article 9 de l'AP d'enquête).

2.4 Avis de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale, ici le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa décision n°F-011-21-P-0014 en date du 15 AVRIL 2021, annexée à l'arrêté n°78-2021-06-15-00005, 2021 conclue que « *le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001* ». Cette décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0014 en date du 15 AVRIL 2021, a été annexée à l'arrêté n°78-2021-06-15-00005, et intégrée en Annexe 1 du bilan de la concertation.

2.5 Avis émis lors de la consultation

- Le Conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont a émis un avis favorable par délibération du 25 janvier 2023.
- Le Conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a émis un avis favorable par courrier du 8 mars 2023 en soulignant 3 points : des précisions sur le nombre de caves identifiées et si le nombre est exhaustif ; la pertinence de la caractérisation des aléas sur les sections non connues, le maintien de l'accès aux cavités par les espèces cavernicoles, type chiropères, y compris après fermeture des accès.

- Le Centre National de la propriété forestière a émis un avis favorable à ce projet de PPRN par courrier du 30 janvier 2023, insistant sur l'information « essentielle » des propriétaires fonciers, notamment ceux inconnus de ses services.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Sur la construction du projet

Concernant la phase d'association, les modalités d'association avec les collectivités territoriales exposées dans l'article 4 de l'arrêté de prescription n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021 ont été respectées. Des réunions ont été tenues et les comptes rendus ont été rendus publics et ont été intégrés dans le dossier d'enquête publique.

Le Maire de Follainville Dennemont indique que l'élaboration de ce PPRN a permis « un autre regard, une autre appréciation de certaines parties du village et des risques associés notamment rue Emile Zola et rue Jean Jaurès ». Toutefois « la majorité des potentialités de construction ont été exploitées dans les zones contraintes, par exemple sur la rue Jean Jaurès ». Les usages ou l'occupation des galeries ou devant les fronts sont cadrés, ce qui est plus sécuritaire.

Concernant la phase de consultation officielle, celle-ci s'est déroulée avec les publicités requises et les documents ont été mis en ligne sur le site de la commune et de la préfecture. Aucune observation du public n'a été enregistrée lors de cette consultation.

Le projet a donc été construit selon les modalités définies par l'arrêté de prescription n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021.

3.2 Sur la forme et la procédure de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et qu'elle a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête soit 35 jours ;
- que les publications légales ont été faites dans les journaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête puis répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête
- que le dossier d'enquête papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant la durée totale de l'enquête dans la commune concernée
- que le dossier d'enquête du projet était consultable en ligne sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et sur le site de l'hébergeur de l'enquête,
- qu'un registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public dans la mairie de la commune concernée
- qu'un registre dématérialisé permettait au public d'adresser ses observations par voie électronique

- qu'une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait d'adresser ses observations par voie électronique
- qu'un poste informatique mis en place à la Préfecture des Yvelines permettait de consulter le dossier d'enquête relatif au projet
- qu'en complément des publicités ci-dessus, l'information était relayée a minima par le site internet de la mairie
- que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues au total pour recevoir le public
- que le maire a été auditionné, conformément à la réglementation
- que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés, le Centre national de la propriété forestière ayant été consulté, à la place du Centre régional, sans incidence sur l'enquête
- qu'aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête
- qu'il n'y a pas eu d'observation recueillie au cours de cette enquête publique.

Considérant que dans le document mis à l'enquête :

- les erreurs dans les légendes cartographiques sur les aléas seront corrigées dans le PPRN ; ces erreurs ne modifieraient pas la cartographie du règlement qui reste inchangée
- la netteté des illustrations sera revue notamment pour l'illustration n°6 et des légendes seront ajoutées pour faciliter leur compréhension
- l'annexe 7 sur les fiches descriptives des fronts rocheux manquant dans le dossier papier sera insérée dans le document final

Le commissaire enquêteur souhaiterait toutefois :

- que la richesse patrimoniale (faune et flore) soit cartographiée puisqu'elle couvre la majeure partie du territoire, et que la demande au cas par cas soit rendue publique sur le site internet de la préfecture au vu de la valeur naturelle de ce territoire
- qu'il serait utile d'ajouter au bilan de la concertation le tableau renseigné expliquant les enjeux

3.3 Sur les effets du projet

En application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, le règlement définit :

- les interdictions et prescriptions pour les projets (titre 3) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte (titre 4) et qu'il est recommandé aux propriétaires de limiter la présence humaine dans les cavités (éviter le stockage et les aménagements, etc.) en l'absence de travaux de mise en sécurité et en pieds et crête des fronts rocheux

- les études et travaux devant être réalisés pour les biens et activités existants les plus exposés et en particulier pour les emprises sous-minées de la zone de cavités C2 « caves » (titre 5) ;
- les dispositions à respecter pour les études géotechniques et les travaux (titre 6).

Considérant :

- une absence d'incidence notable prévisible négative du PPRN, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que le projet de PPRN ne frappe d'inconstructibilité aucun secteur au sein des zones U et AU telles que définies dans le PLUi en vigueur.
- que les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions après prise en compte du projet de PPRN, représentent 90 hectares en zone U et 3 hectares en zone AU (urbanisable) avec un taux actuel d'urbanisation en zone U que de 11,4 %.
- que le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective
- que l'aléa mouvements de terrain général (cavités et/ou fronts rocheux) concerne 52 138 m² du territoire soit 0,55 % de sa superficie, et est majoritairement constitué d'espaces non urbanisés (forêts, milieux semi-naturels, env. 35 000 m²)
- que les cavités ont été prises en compte dans l'aléa fronts rocheux et que dans le cas particulier de caves superposées, les deux cavités sont bien prises en compte.

Considérant également :

- que le PPRN approuvé aura valeur de Servitudes d'utilités publiques et sera annexé au PLUi.
- que le zonage intègre des zones de protection et des marges de reculement qui vont au-delà des limites des cavités pour une meilleure sécurisation des biens et des personnes.
- que le zonage intègre des zones de recul et d'épandage qui vont au-delà de la crête du front rocheux pour une meilleure sécurisation des biens et des personnes.
- qu'il y a adéquation du règlement et des zonages par rapport aux aléas.
- qu'aucune observation ne remet en question l'intérêt de ce projet de PPRN.
- les propositions de précisions et les ajouts qui seront apportées à la notice et au règlement selon la réponse de la Direction départementale des territoires (cf. paragraphe 3.6), que le commissaire enquêteur trouve dans l'ensemble suffisants.
- que les travaux de comblement de cavités ne seront pas autorisés localement au niveau de la Grande Carrière (N2000, ZSC et ZNIEFF1) afin de conserver l'habitat des chiroptères.
- que la présence de remblais de déchets dans une partie de la Grande Carrière ne fragiliserait pas les cavités avec risque de mouvement de terrain.

Considérant les éventuels préjudices entraînés par le PPRN :

- la dévaluation du patrimoine : le patrimoine valorisable a déjà été valorisé suite à division lors de succession rue Jean Jaurès notamment.
- le secteur de l'ancien hôpital est en zone bleue B1(C) et B1(FR) ; les parties concernées par un aléa cavité ou front rocheux ne sont pas constructibles. De même l'augmentation de la

fréquentation de ces zones est interdite. Il serait souhaitable qu'en cas de projet immobilier, ces cavités et fronts soient maintenus en l'état, en zone naturelle non accessible, sauf exception d'intérêt historique avec mise en valeur éventuelle.

- le coût des investigations géotechniques et des travaux : des précisions sur les financements possibles mériteraient d'être inscrites dans un livret spécifique.

Je considère ainsi que l'analyse bilancielle est positive et en faveur d'une meilleure protection de la population et des biens. Toutefois les actions d'entretien des fronts et de confortement doivent prendre en considération les espèces pouvant être impactées.

3.4 Sur la mise en œuvre du PPRN

• Concernant l'existant :

Le règlement du PPRN limite et encadre les activités dans les caves et demande une étude géotechnique dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN (38 entrées en cavage répertoriées rue Jean Jaurès) et qu'il est recommandé aux propriétaires de limiter la présence humaine dans les cavités (éviter le stockage et les aménagements ; etc.) en l'absence de travaux de mise en sécurité.

• Concernant les projets :

Conformément à l'article R.431-16 du Code l'urbanisme, le PPRN précise que toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable géotechnique exigée dans le règlement et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'analyse des résultats de cette étude préalable géotechnique. Pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, le PPRN a prévu dans ses annexes un modèle d'attestation à compléter et à joindre à ces demandes.

Considérant que le secteur de l'ancien hôpital est en zones bleues B1(C) et B1(FR).

3.5 Sur les avis favorables ou les contestations exprimées

Le Conseil municipal a émis un avis favorable.

Aucune observation ne remet en question l'intérêt de ce projet de PPRN. Il n'y a pas de contestation exprimée, seulement des demandes de précisions auxquelles la Direction départementale des territoires a répondu, dont certaines feront l'objet d'ajout ou d'adaptation mineure du règlement.

3.6 Sur les ajouts, modifications et adaptations mineures proposés par la DDT 78

La DDT 78 a proposé les ajouts, modifications et adaptations mineures suivantes :

• AJOUTS dans la note de présentation et modifications

AJOUT d'une légende de l'atlas correspondante à l'illustration n°6 et ajout de la légende concernant les différents bâtis, les bâtis hachurés correspondent à des bâtiments durs (exemple : maison), les bâtis avec une croix correspondent à des bâtiments légers (exemple : hangar) pour permettre la bonne compréhension du fond de carte

Modification : amélioration de la netteté de l'illustration n°6

AJOUT de la mention suivante en page 46 (analyse des enjeux par niveau d'aléa) :

« 46 propriétés privées sont concernées par un aléa mouvement de terrain (cavités et/ou fronts rocheux) dont 22 avec des habitations individuelles implantées en zone d'aléa ».

AJOUT du paragraphe suivant à la note de présentation (5.2 - dispositions du règlement) afin de justifier les ajouts au titre 6 du règlement

e. Dispositions pour les études géotechniques et travaux

Du fait de la probable présence de zones humides, d'espèces protégées (sites Natura 2000 et ZNIEFF) et compte-tenu du site inscrit des Boucles de Seine de Moisson à Guernes (voir détails au paragraphe 4.1 présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont – espaces naturels), les dispositions particulières à prendre pour les études géotechniques et les travaux, à réaliser au sein de ces espaces ou pouvant affecter des espèces à préserver, sont fournies au titre 6 du règlement.

• AJOUTS dans le règlement et modifications

- **AJOUTS Article 4.2 mesures de prévention** sont proposées notamment : « la suppression des arbres de haut jet doit être progressive (sur plusieurs années) par sélection d'arbres à éliminer et en s'assurant que les strates végétales basses occupent déjà le sol. » et concernant l'arrachage « la suppression des lierres peut entraîner des chutes de pierres »

- **AJOUTS Article 4.3 mesures de protection – accès et occupation des carrières souterraines**

« La solution de fermeture des accès aux carrières souterraines devra permettre aux espèces cavernicoles type chiroptères d'accéder aux cavités (ouvertures barreaudées) »

- **AJOUTS au titre 6 entre le paragraphe 1 – objectifs des études géotechniques et 5 - transmission des rapports d'études géotechniques**, les paragraphes suivants :

« 2- Etude de caractérisation et de délimitation des zones humides préalable aux travaux

Les caves tracées dans la Craie en bord de Seine (rue Jean Jaurès et au lieu-dit les Gravières) se situent au sein de l'enveloppe d'alerte classe B. Il s'agit donc de zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une probabilité importante de présence d'une zone humide, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Pour ces secteurs, la réalisation d'une étude de caractérisation et de délimitation des zones humides sur la parcelle, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, est obligatoire préalablement à tous travaux pouvant affecter le fonctionnement d'une zone humide, en particulier les travaux de comblements.

En cas de zone humide avérée, ces travaux devront être menés dans le strict respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau en cas d'impact sur la zone humide avérée est nécessaire. Seuls les travaux de sécurisation des biens existants pourront être autorisés en cas d'impact sur une zone humide. »

« 3- Espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF)

Les travaux de comblement de cavités ne sont pas autorisés localement au niveau de la Grande Carrière (N2000, ZSC et ZNIEFF1) afin de conserver l'habitat des chiroptères.

Pour les autres secteurs de cavités réglementés par le présent PPRN, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux de confortement ou de comblement des cavités souterraines de l'absence de chiroptères et/ou autres espèces protégées au niveau des cavités concernées par les opérations.

Pour les fronts rocheux FR1 en zone Natura 2000 et ZNIEFF, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux d'entretien de la végétation en front de falaise de l'absence d'espèces végétales protégées et/ou de l'absence d'impact sur d'éventuels corridors écologiques.

Pour les points précédents, le maître d'ouvrage prendra l'attache du service nature et paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) aux coordonnées suivantes :

DRIEAT

Service nature et paysage

12 cours Louis Lumière – CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

pour déterminer si un inventaire d'espèces protégées est nécessaire.

Dans le cas où un inventaire est demandé, le maître d'ouvrage remettra au service instructeur de la DRIEAT une étude globale comprenant :

- les résultats de l'inventaire,
- l'évaluation des impacts des travaux sur les éventuelles espèces protégées recensées,
- le cas échéant, les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. »

« 4- Site inscrit et travaux de protection

En cas d'éventuels travaux de protection vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres des fronts rocheux (grillages, écrans pare-blocs, canevas de câbles, etc.), il est nécessaire d'accorder une importance toute particulière à l'impact visuel des dispositifs envisagés sur le paysage étant donné leur situation au sein du site inscrit des Boucles de Seine de Moisson à Guernes. »

• MODIFICATION des légendes des cartes d'aléas par correction des erreurs

Sur les 3 cartes : section cadastrale OD 1/2, section cadastrale AD 1/3 et section cadastrale AD 3/3, les couleurs seront rétablies dans la légende pour l'aléa cavités (rouge : aléa fort, jaune : aléa moyen, vert : aléa faible)

Le commissaire enquêteur considère ces précisions et modifications comme des éléments mineurs.

Concernant la référence à l'église de Follainville, il semblerait que ce soit l'église du hameau de Dennemont qui soit concernée. Il serait utile de préciser cela dans la notice et le règlement.

3.7 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir examiné l'ensemble des observations relatives à ce projet et à ses conditions de réalisation et de mise en œuvre compte tenu des objectifs visés ;

Après avoir échangé avec la Direction départementale des territoires des Yvelines, compte tenu des réponses apportées, des éléments qui précèdent, je considère que ce projet de PPRN est une réelle nécessité de sécurité publique et permet une meilleure connaissance de la gestion des risques associés à la présence des caves, des carrières et des fronts rocheux.

Qu'en cas d'identification de nouvelle carrière ou en cas de remblai des cavités, le PPRN pourra être révisé, dès lors que l'information est transmise au Préfet.

Toutefois j'émet les recommandations suivantes :

- D'insérer une cartographie rappelant les différents enjeux faunistiques et floristiques et d'habitat dans la note accompagnant le règlement comprenant a minima les zones Natura 2000 concernées.
- Qu'en cas de projet immobilier dans la propriété de l'ancien hôpital, les cavités existantes et les fronts rocheux soient maintenus en l'état, en zone naturelle non accessible, sauf exception d'intérêt historique avec mise en valeur éventuelle et fréquentation adaptée.
- L'élaboration d'une plaquette/livret d'information comprenant notamment un descriptif des carrières, les risques associés, les attendus et les subventions possibles.
- La mise en ligne sur le site de la Préfecture, en plus du PPRN approuvé, du dossier de consultation au cas par cas, du fait de la grande sensibilité patrimoniale de ce territoire.

En conclusion de ce qui précède, j'émet un avis favorable au projet de PPRN dans le cadre de son autorisation environnementale sur la base des éléments constitutifs du projet, de l'analyse et selon les ajouts, modifications et adaptations mineures et action d'information, listés dans les paragraphes ci-dessus, sous la réserve suivante :

Nouvel ajout au titre 6 au nouveau paragraphe 3 qu'avant travaux d'entretien ou de consolidation affectant les zones Natura 2000, (fronts rocheux et carrières) ou en ZNIEFF, l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin Français soit également sollicité et ses recommandations suivies.

Le commissaire enquêteur considère ces précisions et modifications comme des éléments mineurs.

Concernant la référence à l'église de Follainville, il semblerait que ce soit l'église du hameau de Dennemont qui soit concernée. Il serait utile de préciser cela dans la notice et le règlement.

3.7 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir examiné l'ensemble des observations relatives à ce projet et à ses conditions de réalisation et de mise en œuvre compte tenu des objectifs visés ;

Après avoir échangé avec la Direction départementale des territoires des Yvelines, compte tenu des réponses apportées, des éléments qui précèdent, je considère que ce projet de PPRN est une réelle nécessité de sécurité publique et permet une meilleure connaissance de la gestion des risques associés à la présence des caves, des carrières et des fronts rocheux.

Qu'en cas d'identification de nouvelle carrière ou en cas de remblai des cavités, le PPRN pourra être révisé, dès lors que l'information est transmise au Préfet.

Toutefois j'émet les recommandations suivantes :

- D'insérer une cartographie rappelant les différents enjeux faunistiques et floristiques et d'habitat dans la note accompagnant le règlement comprenant a minima les zones Natura 2000 concernées.
- Qu'en cas de projet immobilier dans la propriété de l'ancien hôpital, les cavités existantes et les fronts rocheux soient maintenus en l'état, en zone naturelle non accessible, sauf exception d'intérêt historique avec mise en valeur éventuelle et fréquentation adaptée.
- L'élaboration d'une plaquette/livret d'information comprenant notamment un descriptif des carrières, les risques associés, les attendus et les subventions possibles.
- La mise en ligne sur le site de la Préfecture, en plus du PPRN approuvé, du dossier de consultation au cas par cas, du fait de la grande sensibilité patrimoniale de ce territoire.

En conclusion de ce qui précède, j'émet un avis favorable au projet de PPRN dans le cadre de son autorisation environnementale sur la base des éléments constitutifs du projet, de l'analyse et selon les ajouts, modifications et adaptations mineures et action d'information, listés dans les paragraphes ci-dessus, sous la réserve suivante :

Nouvel ajout au titre 6 au nouveau paragraphe 3 qu'avant travaux d'entretien ou de consolidation affectant les zones Natura 2000, (fronts rocheux et carrières) ou en ZNIEFF, l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin Français soit également sollicité et ses recommandations suivies.

le 02/10/2023 